



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 11 juin 2026

n° 065-26 C

Objet : RS - Garantie de Grand Chambéry à l'Agence France Locale

- date de convocation le 05 juin 2026
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille vingt-six, le jeudi onze juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Barberaz, grande salle polyvalente, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 60

Aillon-le-Jeune	Marc Fleury
Aillon-le-Vieux	Vincent Miquet
Arith	
Barberaz	Marie-Eve Berni - Arthur Boix-Neveu
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Catena d'Alu Bouziane - Bruno Lhuissier
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Mélissa Bernard - Julien Donzel
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Brice Bernard - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Sandrine Desroches-Afchain - Isabelle Dunod - Pascale Gagnieux - Bernard Grollier - Thomas Jaussoin - Isabelle Junet - Magalie Martin - Cécile Meriguet - Florian Penaroyas - Thierry Repentin - Sara Rotelli - Carlotta Saconney-Abbo - Hocine Talbi - Cristina Virone - Florence Zagagnoni
Cognin	Damien Ancrenaz - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Laurence Ratton
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Isabelle Geindre - Olivier Marmet
Jarsy	
La Compôte	Jolaine Audoux
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Céline Colombat - Alain Gaget - Pascal Mithieux - Audrey Tateia
La Ravoire	Alexandre Gennaro - Emilie Guillaud
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	
Puygros	
Saint-Alban-Leyse	Michel Dyen - Karim Echioui - Patricia Maffre-Deprost
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Sonnaz	
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	Manon Boyer
Vimines	Pierre Grossi

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 11

de Grégory Basin à Alexandre Gennaro - de Jean-Pierre Casazza à Florence Bourgeois - de Corinne Charles à Franck Morat - de Sandra Ferrari à Isabelle Geindre - de Jocelyne Gougou à Christian Berthomier - de Joséphine Kudin à Emilie Guillaud - de Marie Lheureux Pineau à Laurence Ratton - de Mélanie Meunier à Florence Zagagnoni - de Vincent Patey à Magalie Martin - de Emilien Vanlemmens à Bernard Grollier - de Jean-Maurice Venturini à Aloïs Chassot

- conseillers excusés : 10

Thierry Bebert - Stéphane Bochet - Sylvain Chariot - Pierre Duperier - Philippe Gamen - Laura Khirani - Luc Meunier - Gaëtan Pauchet - Emilie Pessel - Daniel Rochaix

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Conseil communautaire du 11 juin 2026

délibération n° 065-26 C

objet **RS - Garantie de Grand Chambéry à l'Agence France Locale**

Pierre Brun, vice-président chargé des finances, rappelle que Grand Chambéry est membre de l'Agence France Locale, la banque des collectivités locales, depuis 2014. Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (ci-après « les membres »).

Il a été institué par l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui dispose : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Local.

Grand Chambéry a délibéré pour adhérer au groupe Agence France Locale le 15 juin 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est annexé à la présente délibération

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Grand Chambéry qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 228-17 C du 15 juin 2017 relative à l'adhésion de Grand Chambéry à l'Agence France Locale,

Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale,

Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Grand Chambéry afin que Grand Chambéry puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : de décider que la garantie de Grand Chambéry est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que Grand Chambéry est autorisée à souscrire,
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par Grand Chambéry auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la garantie est appelée, Grand Chambéry s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de garanties octroyées par le président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant dûment habilité à signer le ou les engagements de garantie pris par Grand Chambéry pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,

Article 3 : d'autoriser le président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le président,
Thierry Repentin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by a horizontal line and a small flourish.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :

Délibération I-Parapheur

Numéro attribué à l'acte :

065-26 C

Objet de l'acte : RS - Garantie de Grand Chambéry à l'Agence France Locale

Classification Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 11 juin 2026

Annexe(s) : Garantie 2016-1

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20260611-lmc1H35654H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H35654H1

Date de transmission en Préfecture : 15 juin 2026

Date de réception en Préfecture : 15 juin 2026

Date de publication sur le site internet: mardi 16 juin 2026